

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-080

OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en vue d'assurer la vidange de la piscine installée au Parc Haussmann dans le cadre de la manifestation FITDAYS le samedi 17 juin 2017.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-829 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014 modifiée par la délibération n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT que pour assurer la vidange de la piscine installée au Parc Haussmann à Draguignan dans le cadre de la manifestation FITDAYS, programmée le 17 juin 2017 au Parc Haussmann, il convient de signer une convention entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 17 juin 2017, portant sur la prestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var qui se tiendra au Parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'une rémunération de 315,57 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux termes du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Draguignan, le

- 6 AVR. 2017



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan